

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : [bouthillierc](#)

<https://www.cadre21.org/membres/d89c2648470561daa477c306>

Date d'obtention : 2021-03-03 18:01:04

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

1) La première étape lors de la réception d'une plainte est de déterminer si la situation rapportée a une répercussion sur le milieu scolaire.

-SI NON, car il s'agit d'un témoin externe à l'école qui rapporte une situation qui le préoccupe et non la victime ou un autre élève : a) on accueille les propos de cette personne b) on l'invite à contacter la police c) conformément à sa politique interne, l'élève concerné est rencontré pour s'assurer qu'il va bien (je vais devoir investiguer ici quelle serait la nature de cette conversation, d'ordre très général ou plus focalisé).

-SI OUI, car un témoin externe à l'école fait la preuve que la victime vit des impacts à l'école (je n'ai pas vu ce cas dans les exemples, ce serait très aidant) : a) utiliser la trousse sexto en respectant les étapes prescrites b) je ne suis pas certaine, je dois valider, pour ce témoin externe lui demander de contacter la police.

-SI OUI, car la victime même, l'instigateur ou un autre élève témoin rapporte la situation : a) utiliser la trousse sexto en respectant les étapes prescrites.

2) Utilisation de la trousse sexto

-Est utilisée lorsque : une victime, un élève témoin ou un témoin externe à l'école rapporte un incident qui a des répercussions sur le milieu scolaire.

-Rencontrer en premier lieu le signalant, ensuite la victime, en utilisant la grille d'évaluation d'incident. On rencontre les personnes seules. Confisquer les appareils électroniques des jeunes (le cas échéant) si on croit qu'ils contiennent des preuves de la situation qu'on estime de l'ordre d'actes de nature sexuelle (mettre en mode avion et déposer dans le sac de preuve) : il ne faut pas demander les identifiants personnels et on ne doit pas consulter le contenu des appareils. Si la victime refuse de collaborer et de compléter l'entretien, on contacte la police.

-Si on croit que c'est un geste impulsif, on rencontre ensuite l'instigateur et on complète la grille d'évaluation (si l'instigateur refuse de collaborer et de compléter l'entretien, on contacte la police) : il se

peut à ce moment qu'on conclut qu'il s'agit d'un geste malveillant. Si on croit que c'est un geste malveillant d'emblée, on ne complète pas la grille et on contacte la police, Dans tous les cas : 1) on confisque l'appareil électronique du jeune s'il l'a avec lui, on le met en mode avion et on le dépose dans le sac de preuve (il ne faut pas demander les identifiants personnels et on ne doit pas consulter le contenu de l'appareil).

-Advenant que l'instigateur n'est pas un élève de l'école, on procède avec la trousse auprès des personnes issues du milieu scolaire.

-On contacte la police dès qu'on croit qu'il s'agit d'un acte malveillant ou à la fin du processus d'entretien pour les actes impulsifs (où au moment où toutes les personnes impliquées collaboratives ont été rencontrées). On remet à la police les grilles d'entretien et les appareils confisqués.

-Au terme de ces entretiens, il se peut que ce ne soit pas un geste à caractère sexuel (au sens de la loi), mais déplacé et étant une invasion de la vie privée. Dans ce cas, intervenir selon le protocole usuel de l'école. Si au terme des entretiens il s'agit d'un acte à caractère sexuel : informer la police, informer les parents (valider avec la police qui le fait dans le contexte de la situation), faire un signalement à la DPJ.

-Dans toutes les situations, lorsque les entretiens et les transmissions d'informations au corps policier et à la DPJ sont faits, poursuivre les interventions prescrites selon les protocoles de l'école (code de vie, plan de lutte violence et intimidation).

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Utiliser des entretiens structurés pour faire une bonne évaluation des situations.

Faire ce qui est sous son pouvoir pour stopper la propagation et assurer la dignité de la victime.

Être objectif, ne pas porter de jugement et contacter la police rapidement.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Je dirais lorsque c'est une personne extérieure à l'école qui se dit témoin de quelque chose. En tant qu'intervenant, je ne voudrais pas que cette occasion d'aider un jeune qui peut vivre de la détresse en secret, à l'insu de tous, soit ignorée. L'enjeu est donc le comment aborder ce jeune avec sensibilité pour le soutenir le cas échéant. Ce qu'on nomme dans le cas fictif 2 comme étant "en conformité avec les directives de l'école agir afin d'offrir de l'aide au besoin". Ceci mériterait d'être plus étoffé dans la formation.